

Impôt sur le revenu

Voyons de plus près certaines parties du bill fiscal, pour voir quelles en sont les répercussions dans certains domaines. Dans les jours qui viennent, plusieurs de mes collègues traiteront des conséquences qu'il aura sur les sociétés d'assurance-vie, sur les secteurs de l'énergie et de l'agriculture, de même que sur les domaines intéressant les femmes, comment il se répercutera sur le bâtiment et sur les salariés.

Je voudrais parler pendant quelques instants de la petite entreprise. Si je choisis ce domaine-là, c'est parce que le projet de loi à l'étude, le bill C-139, empoisonne à dessein l'existence du petit exploitant. Il s'agit d'un secteur de notre économie qui compte quelque 940,000 petites entreprises et qui, soit dit en passant, s'étiole de jour en jour.

Il y a une blague qui circule à ce sujet. La meilleure façon dit-on de lancer une petite entreprise ou d'en devenir propriétaire consiste à acheter une grande société, à voter libéral et à attendre un certain temps. On finit bien sûr par se trouver très rapidement à la tête d'une petite entreprise.

Il s'agit d'entreprises qui appartiennent presque en totalité à des Canadiens. Leur activité est locale; elle nécessite beaucoup de main-d'œuvre et non beaucoup de capitaux. Elles représentent le secteur qui réussit le mieux à créer des emplois. Elles ne font pas sortir des capitaux énormes du Canada sous forme d'intérêts ou de dividendes. En d'autres termes, il s'agit du secteur de notre économie qu'il faudrait encourager, soutenir et cultiver.

Quel sera le résultat du bill C-139? Avant le budget de novembre et la présentation du bill C-139, la loi de l'impôt sur le revenu prévoyait qu'une corporation dont le contrôle est canadien et qui tire un revenu d'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible pouvait être imposée à un taux réduit de 25 p. 100 sur ses premiers \$150,000 de revenu chaque année, ce qui comprenait les impôts provinciaux et fédéraux. Lorsque la petite entreprise en question avait été imposée à ce taux réduit sur un revenu total de \$750,000, elle n'était plus admissible au taux réduit et son taux d'imposition passait aux environs de 50 p. 100.

Par ailleurs, si une société versait des dividendes imposables à ses actionnaires, le paiement de ces dividendes réduisait le montant sur lequel le taux d'imposition réduit avait été demandé. Ainsi, les actionnaires de la petite entreprise veillaient à maintenir le compte des déductions cumulatives en se versant à eux-mêmes des dividendes. Ceux-ci payaient ensuite eux-mêmes l'impôt sur les dividendes imposables, après déduction du crédit d'impôt au titre des dividendes.

Cela voulait dire que le versement des dividendes permettait à la petite entreprise de demander une nouvelle déduction l'année suivante. Les petits exploitants pouvaient donc financer leur entreprise à partir de ses gains parce que les actionnaires réinvestissaient la plupart de leurs dividendes dans l'entreprise. Autrement dit, la petite entreprise pouvait accumuler ses propres capitaux et elle n'avait pas besoin de s'adresser à des établissements financiers pour obtenir des emprunts à des taux d'intérêt excessifs.

Le bill C-139 modifie toutes ces dispositions, monsieur le président. Le revenu annuel admissible au taux d'imposition réduit passera de \$150,000 à \$200,000 et le montant total sur lequel une société peut demander à être imposée au taux réduit

pendant la vie de la corporation passera de \$750,000 à un million de dollars.

Cependant, et c'est là qu'il y a un changement important, tous les dividendes payés après 1981 ne parviendront pas à regarnir le compte des gains accumulés. En outre, la société aura peut-être déjà accumulé des gains de l'ordre de \$400,000, disons, grâce à des gains réalisés par le passé qui n'ont pas été distribués sous forme de dividendes. Si cette société gagne \$200,000 pour chacune des trois prochaines années, elle dépassera la limite de un million de dollars et, à partir de la quatrième année, elle ne sera plus admissible au taux d'imposition réduit des petites entreprises. D'autre part, une entreprise semblable qui a versé des dividendes devra gagner \$200,000 par an pendant cinq ans avant d'être imposée au taux élevé de 50 p. 100.

La question que je veux poser aux députés d'en face est la suivante: pourquoi, à leur avis, une petite entreprise ne peut-elle avoir droit à un taux d'imposition réduit que sur son premier million de dollars de gains accumulés? Cette petite entreprise devient-elle d'un seul coup une grosse entreprise au cours de sa sixième année d'exploitation? L'article 72c) de la loi, qui porte sur le transfert entre un père et ses enfants des actions de petites entreprises, définit une petite société comme une société privée contrôlée par des capitaux canadiens et qui exerce une activité commerciale. Il y a lieu de se demander pourquoi l'entreprise ainsi définie n'est plus la même au bout de cinq ans, après avoir accumulé des gains de un million de dollars. Les députés d'en face comptent-ils détruire la petite entreprise canadienne en lui demandant d'être imposée au taux des grosses sociétés, quand en fait, leur situation économique n'a absolument pas changé?

Il y aurait des choses à dire également au sujet de l'impôt de 12.5 p. 100 sur les dividendes versés qui s'applique également maintenant à la petite entreprise. Bien entendu, cela aura pour effet d'inciter un exploitant de petite entreprise à vendre son affaire au lieu de continuer à l'exploiter comme une entreprise familiale, de sorte que le père qui désire vendre à son fils ou à sa fille devra dorénavant payer cet impôt de 12.5 p. 100. Cette disposition encouragera les petits entrepreneurs à vendre leur exploitation au complet à quelqu'un d'autre. En conséquence, nous verrons les petites entreprises passer de plus en plus fréquemment au secteur national et multinational.

• (1720)

Soyons honnêtes, ce projet de loi a été conçu pour la grande entreprise et pour les riches. Il permettra aux contribuables aisés de s'enrichir encore davantage et les favorisera aux dépens des plus pauvres. Ce ne sont pas là de vains mots, comme les faits vont nous le montrer.

Le projet de loi prévoit un taux d'imposition réduit pour les personnes dont le revenu imposable dépasse \$24,464. Ceux qui se situent dans les tranches d'imposition supérieures, dont le revenu imposable dépasse \$133,000, bénéficieront d'une diminution importante du taux d'imposition puisqu'il passera de 43 p. 100 à 34 p. 100, soit une baisse de 9 p. 100. Grâce à cette modification, les contribuables ayant les plus hauts revenus économiseront environ 5.7 milliards en impôts, ce qui constitue une belle subvention aux plus fortunés du Canada.